

26.12.2013 - 11:00 Uhr

Media Service: L'autorisation de citer; Conseil suisse de la presse; Prise de positions 65/2013

Interlaken (ots) -

Conseil suisse de la presse

Prise de positions 65/2013 (http://presserat.ch/_65_2013htm)

Parties : X. c «Südostschweiz»

Thème : interview

Plainte rejetée

Résumé

L'autorisation de citer

Un journal peut-il utiliser une citation autorisée comme titre en page «Une» contre l'avis de la personne interviewée? L'autorisation doit certifier que les citations directes ou indirectes publiées correspondent effectivement à ce qui a été dit. Elle ne peut être utilisée abusivement pour prescrire à une rédaction l'emplacement d'une citation ou le sens général d'un article.

Durant la campagne précédant le vote sur la révision de la loi sur les épidémies, la «Südostschweiz» publie le portrait d'un Grison tirant les ficelles au sein du comité référendaire et qui chercherait à éviter à tout prix une obligation de se faire vacciner. Cette personne saisit le Conseil de la presse, la rédaction ayant pris pour titre à la «Une» et contrairement à l'accord conclu une déclaration citée hors de son contexte - «les personnes vaccinées sont des dépôts de déchets spéciaux» - et commis en outre une série d'atteintes au code des journalistes.

Le Conseil de la presse rappelle à ce propos qu'à l'opposé des PR, le rôle du journalisme n'est pas de se présenter soi-même mais de montrer une image tracée par autrui. Quiconque se prête à une interview ou un entretien factuel avec un journaliste doit s'attendre à ce que le compte rendu qui en résulte donne une image critique, sensiblement différente selon les cas de sa propre perception. Les personnes interviewées peuvent cependant s'attendre à être correctement citées par les média, qui doivent respecter le «droit à sa propre parole». Une autorisation ne saurait être utilisée abusivement pour prescrire à une rédaction l'emplacement d'une citation, voire le sens général d'un article. En revanche, on peut comprendre en partie les griefs factuels avancés. Les fausses informations contestées ne sont cependant pas assez graves pour troubler la compréhension des lecteurs et permettre de conclure à une atteinte au code des journalistes.

Contact:

SCHWEIZER PRESSERAT
CONSEIL SUISSE DE LA PRESSE
CONSIGLIO SVIZZERO DELLA STAMPA
Sekretariat/Secrétariat:
Martin Künzi, Dr. iur., Fürsprecher
Postfach/Case 201
3800 Interlaken
Telefon/Téléphone: 033 823 12 62
Fax: 033 823 11 18
E-Mail: info@presserat.ch
Website: <http://www.presserat.ch>

Diese Meldung kann unter <https://www.presseportal.ch/fr/pm/100018292/100749246> abgerufen werden.